Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-01-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

le Lion d'Angers

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DU LION D'ANGERS SÉANCE DU 6 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le six novembre deux mille vingt-trois à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune du Lion d'Angers, convoqué le vingt-sept octobre deux mille vingt-trois, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des conseils de la mairie, sous la présidence de Monsieur GLÉMOT Étienne, Maire.

Étaient convoqués : Mme CHARRAUD Isabelle, M. DELOIRE Jérôme, Mme DESNOS Caroline, Mme FURIC Tiphaine, M. GABORIAUD Bernard, M. GEORGET David, M. GLÉMOT Étienne, Mme GROSBOIS Mélanie, M. GUEUDET Arnaud, M. GUILLEMIN Richard, Mme HAMARD Marie-Claude, Mme HUBERT Céline, M. LOREAU Samuel, Mme MADIOT Séverine, M. MAURIER Jérôme, Mme MELLIER Marie, M. MUHAMMAD Nooruddine, Mme NOIROT Muriel, Mme PAQUEREAU Amélie, M. PARIS Jean-Paul, Mme PELLETIER Estelle, M. PERRAULT Sylvain, M. PISCIONE Patrick, M. RAYNAL Michel, M. ROBERT Bruno, Mme SORET-LENEUTRE Valérie, Mme STEINIRGER Émeline, Mme THÉBAULT Angélique, Mme MAROLLEAU Estelle.

Étaient excusés :
M. GLÉMOT Étienne a donné procuration M. MUHAMMAD Nooruddine jusqu'à 21h26 ;
Mme FURIC Tiphaine a donné procuration à Mme PAQUEREAU Amélie ;
Mme HUBERT Céline a donné procuration à M. LOREAU Samuel ;
Mme MELLIER Marie a donné procuration à Mme STEINIRGER Émeline;
M. ROBERT Bruno a donné procuration à M. GLÉMOT Étienne, procuration prenant effet à 21h26 ;
Mme SORET-LENEUTRE a donné procuration à Valérie M. GUILLEMIN Richard ;
Mme GROSBOIS Mélanie ;
Mme DESNOS Caroline ;
M. MAURIER Jérôme.

Secrétaire de séance : M. Samuel LOREAU

Nombre de conseillers en exercice..... 29
Nombre de conseillers présents.....20
Nombre de suffrages exprimés..... 26
Conformément à l'article L 2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
Extrait du procès-verbal de la présente séance affichée à la porte de la Mairie

2023-11-01 / Référent déontologue

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Sur Proposition de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, a défini par son article 218 la possibilité pour tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile aux respects des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local ». Ce référent déontologue ou le collège des référents déontologues doit être désigné par le Conseil Municipal.

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-01-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Les missions du référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Il ne peut être choisi parmi les personnes exerçant un mandat d'élu local au sein des collectivités auprès desquelles il est désigné ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, ne peut pas être un agent de ces collectivités et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci.

Plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L. 5721-2 du CGCT peuvent désigner un même référent déontologue ou collège de référents pour leurs élus par délibérations concordantes. Ainsi l'AMF 49 s'est saisi de cette question et a prospecté pour constituer une liste de référents déontologues volontaires, et propose de tenir cette liste de référents déontologues afin de mettre en relation l'élu qui le souhaiterait avec l'un d'eux lorsqu'une demande est formulée.

Ouï le rapporteur ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal décide :

- **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

  De désigner en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMF49, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

- **Article 2 : Durée de l'exercice des fonctions**

  De nommer les référents déontologues à compter du 6 novembre 2023 jusqu'à l'expiration du mandat municipal en cours. Ils ne peuvent être révoqués avant la fin de la période. Au terme de cette durée, il pourra être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de leurs missions. À leur demande, il peut être mis fin à leurs fonctions.

- **Article 3 : Modalités de saisine du référent déontologue**

  De définir les modalités de saisine des référents déontologues : l'élu local demande à l'AMF49 la mise en relation avec un référent déontologue. L'AMF49 se charge uniquement et sans connaissance du dossier d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à régler.

  Tout dépôt de demande d'avis du référent déontologue fait l'objet d'un accusé de réception mentionnant la date de réception et rappelant le cadre réglementaire de la réponse.

  Si besoin, sur demande du référent désigné, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.

  La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **Article 4 : Conditions d'examens des demandes de conseils**

  De définir les conditions d'examen des demandes de conseils : le référent déontologue communique l'avis à l'élu demandeur dans un délai raisonnable. Les avis et conseils du référent déontologue sont donnés à titre facultatif. Le référent déontologue exerce ses fonctions de manière indépendante, impartiale et confidentielle. Il est tenu au secret professionnel.

  Il ne peut recevoir d'instruction de la part du maire, ni d'un adjoint, ni du directeur général des services pour l'exercice de ses fonctions déontologiques. L'autorité territoriale n'est pas tenue informée des saisines ni des avis rendus. Les avis du référent-déontologue sont purement consultatifs et ne peuvent donc faire l'objet d'un recours contentieux.

- **Article 5 : Moyens et ressources**

  De dire que la collectivité met à la disposition du référent déontologue les moyens matériels permettant l'exercice effectif de ses missions : adresse mail dédiée, ordinateur, téléphone avec ligne... (la mise à disposition d'un bureau ou d'une salle permettant d'assurer des permanences ou rendez-vous en toute confidentialité paraît nécessaire).

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-01-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

Dans la mesure des disponibilités, l'AMF49 met à la disposition gracieuse des référents déontologues et des élus locaux un espace bureau assurant la confidentialité des échanges.

- **Article 6 : Rémunération du référent déontologue**

  De fixer le montant de l'indemnité : lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80 euros par dossier et ce conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.
  Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par un collège, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé comme suit :

  1° Pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée : 300 euros ;

  2° Pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée : 200 euros.

  Les indemnités prévues au 1° et 2° ne sont pas cumulables.

  Les frais de transport et d'hébergement éventuellement engagés lui seront remboursés dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique par la collectivité concernée.

Pour extrait conforme au registre
Le Lion d'Angers, 6 novembre 2023.

Le Maire,
Étienne GLÉMOT

Le secrétaire de séance,
Samuel LOREAU

MAIRIE DU LION D'ANGERS
49220

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Publié sur le site internet le :

Accusé de réception en préfecture
049-200053239-20231106-2023-11-01-DE
Date de télétransmission : 10/11/2023
Date de réception préfecture : 10/11/2023

ANNEXE I Liste des référents déontologues

- **M. ADNOT Christophe, ancien Chef de service comptable DRFIP Occitanie, ancien Payeur départemental de Maine-et-Loire et ancien Trésorier d'Angers – ALM**

- **M. BERNIER Romain, avocat en exercice – droit public**
-
- **M. BOUCHER Eric, avocat en exercice – droit public**

- **M. LECAT Edouard, ancien magistrat**

- **M. LECELLIER Thierry, avocat en exercice**

- **M. MOLLA Jean-François, président honoraire du Tribunal administratif et Cour administrative d'Appel de Nantes**

- **Mme NICOLAS-DONZ Danièle, magistrate honoraire de la Chambre Régionale des Comptes des Pays de la Loire**

- **Mme TAUGOURDEAU Sandrine, avocate en exercice – droit public**